



DREAL GRAND EST  
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES ANTHROPIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU BAS-RHIN  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES  
PÔLE PRÉVENTION DES RISQUES

**PORTER À CONNAISSANCE  
« RISQUES TECHNOLOGIQUES »**  
**concernant l'abattoir et l'atelier de transformation de volailles de la  
société BRUNO SIEBERT  
à ERGERSHEIM**  
Avril 2023



© 2022 Google

## Sommaire

1. Introduction.....	3
2. Présentation de l'établissement, situation géographique, situation administrative.....	3
2.1. Description de l'établissement.....	3
2.2. Situation géographique.....	3
2.3. Situation administrative.....	4
3. Les phénomènes dangereux générés par l'établissement et la maîtrise des risques.....	5
4. Cartographie.....	6
5. Dispositions relatives à l'urbanisation.....	9
5.1. Principe de zonage.....	9
5.1.1. Zone des effets très graves (zone violette).....	9
5.1.2. Zone des effets graves (zone rouge).....	9
5.1.3. Zone des effets significatifs (zone orange).....	9
5.2. Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols.....	10
5.2.1. Prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme.....	10
5.2.2. Application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.....	10
ANNEXE.....	11

# 1. Introduction

Le cadre d'élaboration d'un « porter à connaissance risques technologiques » est fixé par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Le « porter à connaissance risques technologiques » formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées et comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme.

La première partie du « porter à connaissance risques technologiques » comporte la description des différents types d'effets pour les phénomènes dangereux susceptibles de se produire en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminés en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

La deuxième partie porte sur les dispositions en matière d'urbanisme devant permettre :

- d'une part, de maintenir une urbanisation compatible avec le risque généré par l'établissement,
- d'autre part, d'intégrer la problématique « risque technologique » lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Dans ce cadre, les mesures préconisées devront être prises en compte dans les documents de planification ou à défaut lors de l'instruction des actes d'urbanisme en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

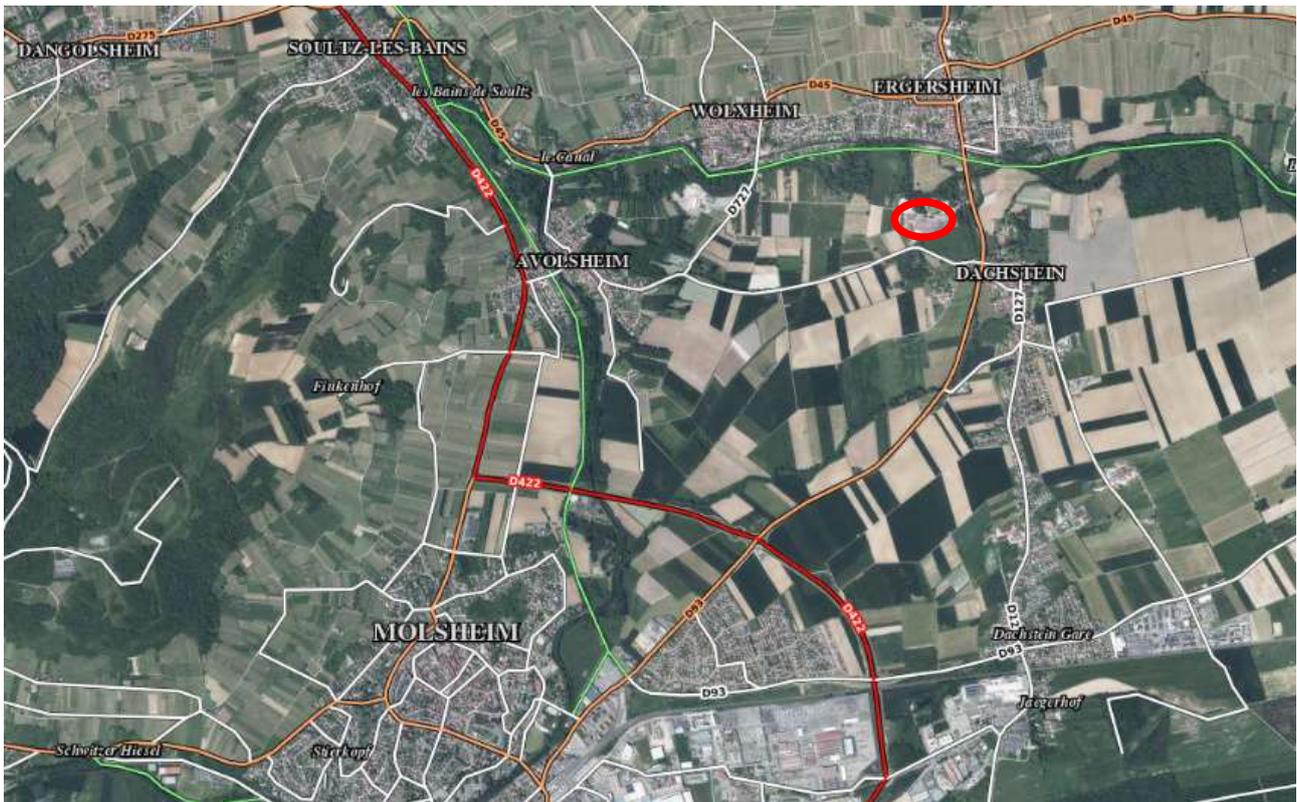
## 2. Présentation de l'établissement, situation géographique, situation administrative

### 2.1. Description de l'établissement

La société Bruno Siebert exploite un abattoir de volailles et de lapins sur son site à Ergersheim.

### 2.2. Situation géographique

La société est implantée sur le territoire de la commune de Ergersheim (67120), 1 rue Erlen.



Plan de situation – Société Bruno Siebert à Ergersheim  
©IGN 2023

### 2.3. Situation administrative

Le site relève des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime	Activité	Quantité
3641	A	Exploitation d'abattoir	90 t/j
3642-3	A	Traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires	/
2921	E	Installation de refroidissement évaporatif	3061 kW
4735-1-b	DC	Emploi d'ammoniac	1 200 kg
2910-a	DC	Installation de combustion	Une chaudière de 1,75 MW
4725	D	Oxygène	3,5 t

La société Bruno SIEBERT a remis, en mars 2022, une étude de dangers, concernant ses installations de réfrigération à l'ammoniac situées 1 rue Erlen à Ergersheim (67120).

### 3. Les phénomènes dangereux générés par l'établissement et la maîtrise des risques

L'Inspection des Installations classées a analysé l'étude de danger sur la base :

- des mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant ;
- des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, par l'inspection des installations classées ;

L'analyse de ce document conduit à proposer que les phénomènes dangereux suivants soient retenus pour la maîtrise de l'urbanisation :

Phénomène Dangereux (PhD)	Probabilité	Type d'effet	SELS <sup>1</sup> (mètre)	SEL <sup>2</sup> (mètre)	SEI <sup>3</sup> (mètre)	SBV <sup>4</sup> (mètre)	Cinétique
Incendie hall de stockage	C	Thermique	5	5	10	-	Rapide
Fuite en salle des machines SDM1 (nuage toxique émis à une hauteur de 7 m du sol)	D	Toxique	25	26	152	-	Rapide
Fuite en salle des machines SDM2 (nuage toxique émis à une hauteur de 6,50 m du sol)	D	Toxique	11	12	60	-	Rapide

<sup>1</sup> Seuil des Effets Létaux significatifs

<sup>2</sup> Seuil des Effets Létaux

<sup>3</sup> Seuil des Effets Irréversibles

<sup>4</sup> Seuil des Bris de Vitres

Il convient de souligner l'absence d'effets au sol et jusqu'à 6,50 mètres de hauteur. En effet, le nuage toxique d'ammoniac serait rejeté, en cas de fuite, par une cheminée dont la sortie est située soit à 6,50 mètres de hauteur, soit à 7 mètres de hauteur.

Les effets thermiques sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées. Les seuils d'effets réglementaires sont les suivants :

Effets sur les personnes	Seuil de surpression
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS)	8 kW/m <sup>2</sup> ou 1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	5 kW/m <sup>2</sup> ou 1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s

Les effets toxiques qui résultent de l'inhalation, de l'ingestion et/ou de la pénétration par voie cutanée, d'une substance ou préparation dangereuse toxique (chlore, ammoniac, acide cyanhydrique ...) à la suite d'une fuite sur une installation ou d'un dégagement d'une substance toxique issu

d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique. Les seuils d'effets réglementaires sont :

	Durée d'exposition (en minutes)					
	1	3	10	20	30	60
<b>Effets sur les personnes</b>						
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS) en ppm	28033	-	8833	6267	5133	3633
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL) en ppm	25300	14700	8200	5833	4767	3400
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI) en ppm	1500	1000	866	612	500	354

Les seuils des effets toxiques sont déterminés pour chaque produit et exprimés en concentration du produit dans l'air et pour une durée d'exposition donnée.

**Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.**

## 4. Cartographie

À partir des données issues de l'étude de dangers (et de ses compléments) et des éléments issus du tableau du paragraphe 3 du présent rapport, l'inspection propose la cartographie des zones d'effets suivante :

Deux cartes de l'ensemble du site.

Une carte des effets toxiques de classe de probabilité A, B, C et D comportant les zones :

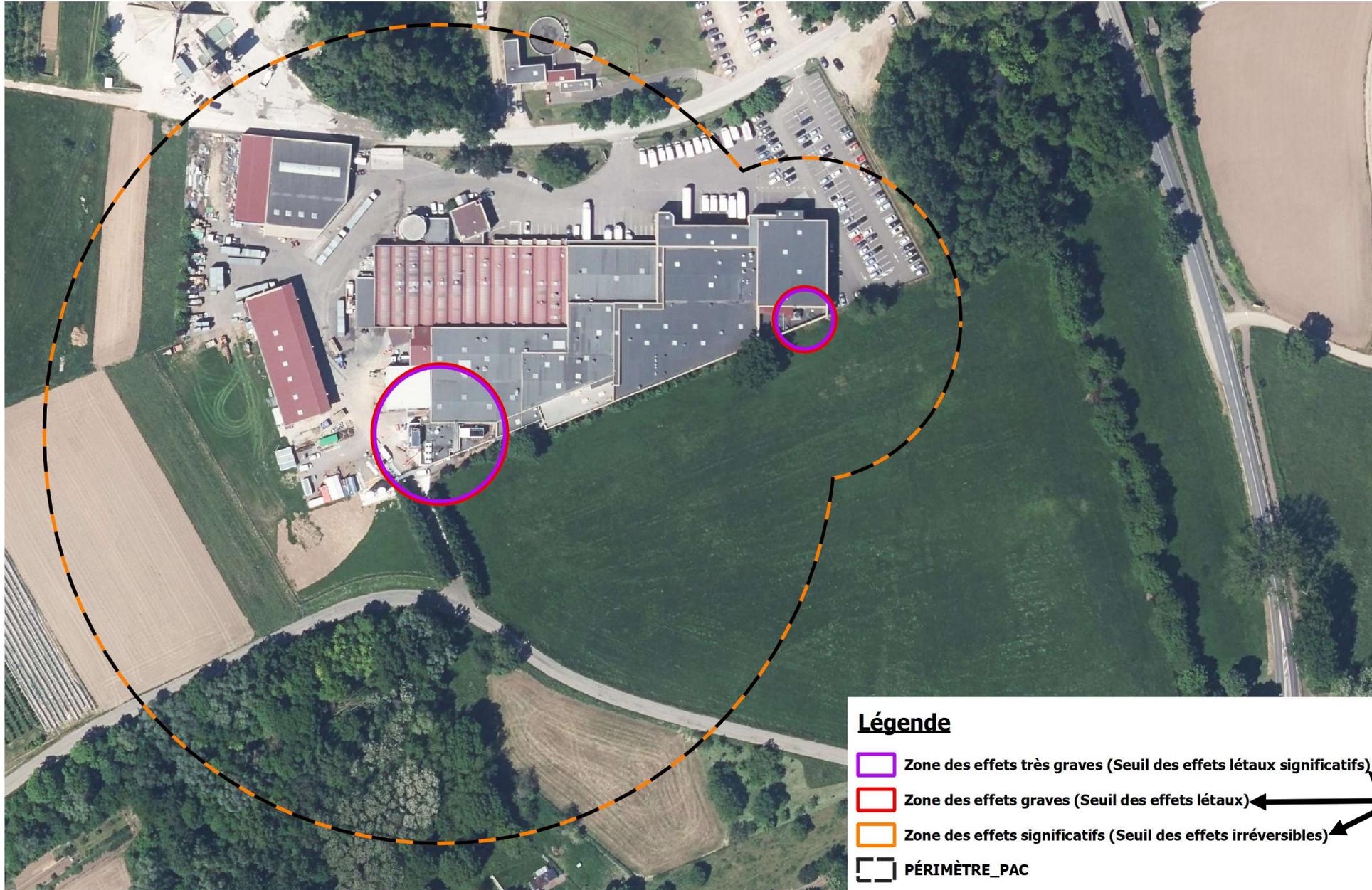
- des effets très graves, correspondant au seuil des effets létaux significatifs ;
- des effets graves, correspondant au seuil des effets létaux ;
- des effets significatifs, correspondant au seuil des effets irréversibles ;

Une carte des effets thermiques de classe de probabilité A, B, C, et D comportant les zones :

- des effets très graves, correspondant au seuil des effets létaux significatifs ;
- des effets significatifs, correspondant au seuil des effets irréversibles ;

# PAC ERGERSHEIM - SOCIÉTÉ BRUNO SIEBERT

## Enveloppes des intensités des effets toxiques de classe de probabilité A,B,C, ou D



### Légende

-  Zone des effets très graves (Seuil des effets létaux significatifs)
-  Zone des effets graves (Seuil des effets létaux)
-  Zone des effets significatifs (Seuil des effets irréversibles)
-  PÉRIMÈTRE\_PAC

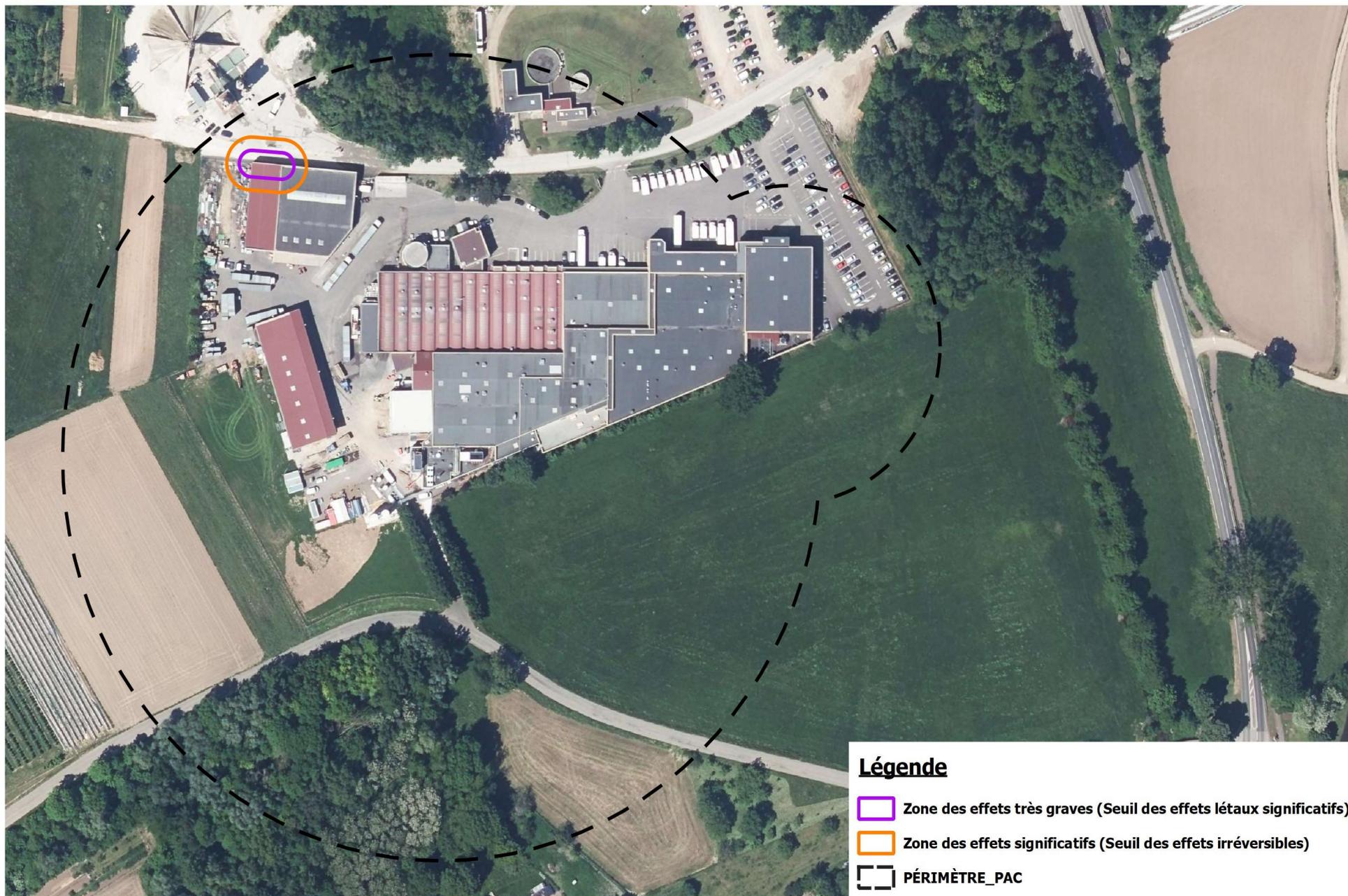
Effets à partir  
d'une hauteur  
de 6,50 mètres

0 50 100 m



# PAC ERGERSHEIM - SOCIÉTÉ BRUNO SIEBERT

## Enveloppes des intensités des effets thermiques de classe de probabilité A, B, C, ou D



## **5. Dispositions relatives à l'urbanisation**

Les dispositions d'urbanisme ci-dessous sont les règles minimales à respecter et la commune peut adopter des règles plus contraignantes.

Compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue. Aussi, des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Il semble donc judicieux de ne pas mettre en œuvre des projets en limite de périmètre, d'autant plus que les évolutions de la nomenclature peuvent faire varier sensiblement les zones d'effets.

### **5.1. Principe de zonage**

Sur la base de la cartographie, les dispositions relatives à l'urbanisme sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Pour la société Bruno SIEBERT – site de Ergersheim, trois zones sont ainsi définies :

#### **5.1.1. Zone des effets très graves (zone violette)**

Toute nouvelle construction est interdite dans ce périmètre exposé à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec la société Bruno Siebert à Ergersheim, et à condition de ne pas augmenter le risque.

#### **5.1.2. Zone des effets graves (zone rouge)**

Toute nouvelle construction ou installation est interdite dans ce périmètre exposé à des effets létaux, à l'exception :

- d'installations industrielles directement en lien avec la société Bruno Siebert à Ergersheim, et à condition de ne pas augmenter le risque ;
- d'aménagements ou d'extensions d'installations existantes sans augmentation du risque ;
- de nouvelles installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (en tenant compte notamment des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- de la construction d'infrastructures de transport uniquement nécessaires pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

#### **5.1.3. Zone des effets significatifs (zone orange)**

##### ***Effet thermique***

Dans ce périmètre exposé à des effets irréversibles (thermiques), les nouvelles constructions, les aménagements et extensions de constructions existantes, ainsi que les changements de destination sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter le risque et la population exposée à ces effets (hors employés nécessaires à l'activité du site à l'origine du risque).

## ***Effet toxique***

Dans ce périmètre exposé à des effets toxiques irréversibles, le seuil de ces effets n'est atteint qu'à partir d'une hauteur de 6,50 mètres au-dessus du sol.

- L'aménagement et l'extension des niveaux des constructions existantes dont le plancher est inférieur à 4,50 mètres de hauteur sont autorisés. Au-delà de cette limite, l'aménagement et l'extension des niveaux des constructions existantes sont possibles à condition de ne pas augmenter le risque et la population exposée (hors employés du site à l'origine du risque).
- Les nouvelles constructions et les changements de destination peuvent être autorisés dès lors que le plancher du dernier niveau est inférieur à 4,50 mètres de hauteur. Au-delà de cette limite, les nouvelles constructions et les changements de destination peuvent être autorisés sous réserve de ne pas augmenter le risque et la population exposée à ces effets (hors employés du site à l'origine du risque).
- Les prises d'air des systèmes de ventilation, de climatisation et de renouvellement d'air devront être situées à une hauteur inférieure à 4,50 mètres.

## **5.2. Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols**

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités.

D'une part, l'État affiche les risques qu'il connaît en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques.

D'autre part, les communes ou leurs groupements ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

### **5.2.1. Prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme**

Il conviendra d'intégrer les dispositions ci-dessus à l'occasion d'une évolution des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'Ergersheim et Dachstein.

En application des articles R. 151-31 alinéa 2 et R. 151-34 alinéa 1 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme fait notamment apparaître sur le document graphique du règlement les secteurs où l'existence de risques technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non.

### **5.2.2. Application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme**

Lors de l'examen des demandes d'autorisation d'urbanisme, les mêmes principes devront dès à présent être appliqués, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme selon lequel le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

# ANNEXE

L'annexe suivante représente le périmètre d'exposition aux risques issu de la cartographie des zones d'effets :



## PAC ERGERSHEIM - SOCIÉTÉ BRUNO SIEBERT PÉRIMÈTRE DU PAC



Sources : Données DREAL Grand Est 2023  
©IGN BD-Ortho© 2021  
Réalisation DDT 67 / SER / PPR Avril 2023

0 50 100 m